



**Certificate
of Amendment**

**Certificat
de modification**

**Canada Business
Corporations Act**

**Loi canadienne sur
les sociétés par actions**

POWER FINANCIAL CORPORATION

CORPORATION FINANCIERE POWER

212667-2

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the
above-named corporation were amended:

Je certifie que les statuts de la société
susmentionnée ont été modifiés:

- a) under section 13 of the *Canada Business Corporations Act* in accordance with the attached notice;
- b) under section 27 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment designating a series of shares;
- c) under section 179 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment;
- d) under section 191 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of reorganization;

- a) en vertu de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, conformément à l'avis ci-joint;
- b) en vertu de l'article 27 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;
- c) en vertu de l'article 179 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;
- d) en vertu de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes;

Richard G. Shaw
Director - Directeur

November 25, 2008 / le 25 novembre 2008

Date of Amendment - Date de modification



Industry Canada Industrie Canada

ELECTRONIC TRANSACTION REPORT

RAPPORT DE LA TRANSACTION ÉLECTRONIQUE

Canada Business Loi canadienne sur les Corporations Act sociétés par actions

ARTICLES OF AMENDMENT CLAUSES MODIFICATRICES (SECTIONS 27 OR 177) (ARTICLES 27 OU 177)

Processing Type - Mode de traitement: E-Commerce/Commerce-É

<p>1. Name of Corporation - Dénomination de la société</p> <p>POWER FINANCIAL CORPORATION CORPORATION FINANCIERE POWER</p>	<p>2. Corporation No. - N° de la société</p> <p>212667-2</p>
--	--

3. The articles of the above-named corporation are amended as follows:
Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la façon suivante:

The authorized capital of the Corporation is amended to create two additional series of First Preferred Shares. The thirteenth series of First Preferred Shares shall consist of an unlimited number of shares designated as "Non-Cumulative 5-Year Rate Reset First Preferred Shares, Series M" (the "Series M Shares") and the fourteenth series of First Preferred Shares shall consist of an unlimited number of shares designated as "Non-Cumulative Floating Rate First Preferred Shares, Series N" (the "Series N Shares"). In addition to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the First Preferred Shares as a class, the Series M Shares and the Series N Shares shall have attached thereto respectively the following rights, privileges, restrictions and conditions:

Le capital autorisé de la Société est modifié en vue de créer deux séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang. La treizième série d'actions privilégiées de premier rang se compose d'un nombre illimité d'actions appelées les « actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série M » (les « actions série M ») et la quatorzième série d'actions privilégiées de premier rang se compose d'un nombre illimité d'actions appelées les « actions privilégiées de premier rang à taux variable et à dividende non cumulatif, série N » (les « actions série N »). Outre les droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, les actions série M et les actions série N seront assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent :

NON-CUMULATIVE 5-YEAR RATE RESET FIRST PREFERRED SHARES,
SERIES M
RIGHTS, PRIVILEGES, RESTRICTIONS AND CONDITIONS

ARTICLE 1
DIVIDENDS

1.1 Dividend Payment Dates and Quarters

The dividend payment dates (the "Dividend Payment Dates") in respect of the dividends payable on the Series M Shares shall be the last day of each of the months of January, April, July and October in each year. A "Quarter" means the period from and including the date of initial issue of the Series M Shares to but excluding April 30, 2009, being the first Dividend Payment Date and, thereafter, the period from and including each Dividend Payment Date to but excluding the next succeeding Dividend Payment Date.

1.2 Payment of Dividends

The holders of Series M Shares shall be entitled to receive, and the Corporation shall pay thereon, if, as and when declared by the Board of Directors of the Corporation, out of moneys of the Corporation properly applicable to the payment of dividends, fixed non-cumulative, preferential cash dividends payable, with respect to each Quarter in the Initial Fixed Rate Period (as defined herein), on the Dividend Payment Date immediately following the end of such Quarter, the first of such dividends to be payable on April 30, 2009 with respect to the period from and including the date of initial issue of the Series M Shares to but excluding April 30, 2009 and to be in an amount per Series M Share determined in accordance with section 1.4. For all subsequent Quarters to but excluding January 31, 2014 (the "Initial Fixed Rate Period"), dividends (if, as and when declared by the Board of Directors of the Corporation), subject to section 1.4 hereof, shall be in an amount per Series M Share equal to \$0.375 (the "Initial Fixed Dividend Amount").

1.3 Payment of Dividends During each Subsequent Fixed Rate Period

For each Subsequent Fixed Rate Period (as defined herein), the holders of Series M Shares shall be entitled to receive, and the Corporation shall pay thereon, if, as and when declared by the Board of Directors of the Corporation out of moneys of the Corporation properly applicable to the payment of dividends, fixed non-cumulative preferential cash dividends payable with respect to each Quarter in such Subsequent Fixed Rate Period on the Dividend Payment Date immediately following the end of such Quarter, in the amount per share determined by multiplying the Annual Fixed Dividend Rate (as defined herein) applicable to such Subsequent Fixed Rate Period by \$25.00 and dividing the result so obtained by four (the "Quarterly Amount" in respect of such Subsequent Fixed Rate Period). The Annual Fixed Dividend Rate applicable to a Subsequent Fixed Rate Period will be determined by the Corporation on the Fixed Rate Calculation Date (as defined herein). Such determination will, in the absence of manifest error, be final and binding upon the Corporation and upon all holders of Series M Shares. The Corporation will, on the Fixed Rate Calculation Date, give written notice to the registered holders of the then outstanding Series M Shares of the Annual Fixed Dividend Rate for the ensuing Subsequent Fixed Rate Period and the Floating Quarterly Dividend Rate (as defined in the terms and conditions (the "Series N Share Conditions") attaching to the Non-Cumulative Floating Rate First Preferred Shares, Series N of the Corporation (the "Series N Shares")) applicable to the Series N Shares for the ensuing Quarterly Floating Rate Period (as defined in the Series N Share Conditions).

1.4 Dividend for Other than a Full Quarter

The holders of Series M Shares shall be entitled to receive, and the Corporation shall pay thereon, if, as and when declared by the Board of Directors of the Corporation, out of moneys of the Corporation properly applicable to the payment of dividends, non-cumulative preferential cash dividends payable for any period which is other than a full Quarter as follows:

- (a) an initial dividend in respect of the period from and including the date of initial issue of the Series M Shares to but excluding April 30, 2009 (the "Initial Dividend Payment"), equal to \$0.62877 per share if the Series M Shares are issued on November 28, 2008 or, if the Series M Shares are issued on any date after November 28, 2008 and prior to April 30, 2009, to the amount obtained (rounded to six decimal places) when \$1.50 is multiplied by a fraction of which the numerator is the number of days from and including the date of initial issue of the Series M Shares to but excluding April 30, 2009 and the denominator is 365; and
- (b) with respect to any Series M Share in respect of which assets of the Corporation are distributed to the holder pursuant to Section (3) of the provisions attaching to the First Preferred Shares as a class with an effective date during any Quarter, a dividend in an amount per share equal to the amount obtained (rounded to six decimal places) when the Initial Fixed Dividend Amount, in the case of the Initial Fixed Rate Period, or the applicable Quarterly Amount, in respect of any Subsequent Fixed Rate Period, is multiplied by a fraction of which the numerator is the number of days in such Quarter that such share has been outstanding (excluding the effective date of the distribution of assets) and the denominator is the number of days in such Quarter.

1.5 Dividends Non-Cumulative

If in any Quarter during the Initial Fixed Rate Period or any Subsequent Fixed Rate Period the Board of Directors of the Corporation in its discretion shall not declare the said dividends or any part thereof on the Series M Shares, then the rights of the holders thereof to such dividends or to any greater dividend than the dividend actually declared for such Quarter shall be forever extinguished.

1.6 Definition of Terms

In these rights, privileges, restrictions and conditions, the following terms shall have the following meanings:

"Annual Fixed Dividend Rate" means, for any Subsequent Fixed Rate Period, the rate of interest (expressed as a percentage rate rounded down to the nearest one hundred-thousandth of one percent (with 0.000005% being rounded up)) equal to the sum of the Government of Canada Yield on the applicable Fixed Rate Calculation Date plus 3.20%.

"Bloomberg Screen GCAN5YR Page" means the display designated as page "GCAN5YR<INDEX>" on the Bloomberg Financial L.P. service (or such other page as may replace the GCAN5YR page on that service) for purposes of displaying Government of Canada Bond yields.

"Fixed Rate Calculation Date" means, for any Subsequent Fixed Rate Period, the 30th day prior to the first day of such Subsequent Fixed Rate Period.

"Government of Canada Yield" on any date means the yield to maturity on such date (assuming semi-annual compounding) of a Canadian dollar denominated non-callable Government of Canada bond with a term to maturity of five years as quoted as of 10:00 a.m. (Toronto time) on such date and which appears on the

Bloomberg Screen GCAN5YR Page on such date; provided that, if such rate does not appear on the Bloomberg Screen GCAN5YR Page on such date, the Government of Canada Yield will mean the average of the yields determined by two registered Canadian investment dealers, selected by the Corporation, as being the yield to maturity on such date (assuming semi annual compounding) which a Canadian dollar denominated non-callable Government of Canada bond would carry if issued in Canadian dollars at 100% of its principal amount on such date with a term to maturity of five years.

“Subsequent Fixed Rate Period” means for the initial Subsequent Fixed Rate Period, the period from and including January 31, 2014 to but excluding January 31, 2019, and for each succeeding Subsequent Fixed Rate Period, the period commencing on the day immediately following the end of the immediately preceding Subsequent Fixed Rate Period to but excluding December 31 in the fifth year thereafter.

1.7 Payment Procedure

Subject to subsection 2.3(e) hereof, dividends (less any tax required to be deducted and withheld by the Corporation) on the Series M Shares shall be paid by the Corporation to the holders of record thereof by electronic funds transfer or by cheque drawn on a Canadian chartered bank or trust company and payable in lawful money of Canada at par at any branch of such bank or trust company in Canada or in such other manner, not contrary to applicable law, as the Corporation shall determine. The delivery or mailing of any cheque to a holder of Series M Shares or the electronic transfer of funds to an account specified by such holder shall be a full and complete discharge of the Corporation’s obligation to pay the dividends to such holder (plus any tax required to be and in fact deducted and withheld therefrom and remitted to the proper taxing authority) unless such cheque is not honoured when presented for payment or payment by such other means is not received. Dividends which are represented by a cheque which has not been presented to the Corporation’s bankers for payment or that otherwise remain unclaimed for a period of six years from the date on which they were declared to be payable may be reclaimed and used by the Corporation for its own purposes.

ARTICLE 2

CORPORATION’S REDEMPTION RIGHTS

2.1 General

Subject to Article 5 and to the extent permitted by applicable law, the Series M Shares may be redeemed or purchased by the Corporation as provided in this Article 2 but not otherwise.

2.2 Redemption Rights

(a) Series M Shares shall not be redeemable prior to January 31, 2014. The Corporation may, upon giving notice as hereinafter provided, on January 31, 2014 and on January 31 every five years thereafter, at the option of the Corporation without the consent of the holders of Series M Shares, redeem the whole or any part of the then outstanding Series M Shares by the payment of an amount in cash for each Series M Share so redeemed of \$25.00 (the “Cash Redemption Price”) and by the payment of all declared and unpaid dividends on such Series M Share to but excluding the date fixed for redemption.

(b) At any time, if less than all of the outstanding Series M Shares are to be redeemed, the shares to be redeemed shall be selected on a pro rata basis (disregarding fractions) or in such other manner as the Board of Directors of the Corporation or a committee thereof in its sole discretion shall by resolution determine, subject to the consent of the Toronto Stock Exchange.

2.3 Manner of Redemption

(a) Notice of redemption of Series M Shares shall be given by the Corporation not more than 60 days and not less than 30 days prior to the date fixed for redemption to each holder of Series M Shares to be redeemed. Such notice shall set out:

- (i) the date (the “Redemption Date”) on which the redemption is to take place;
- (ii) the number of Series M Shares so held which are to be redeemed; and
- (iii) the Cash Redemption Price and the amount of declared and unpaid dividends to be paid.

(b) On and after the Redemption Date, the Corporation shall pay or cause to be paid to the holders of the Series M Shares so called for redemption the Cash Redemption Price therefor and all declared and unpaid dividends thereon (less any tax required to be deducted and withheld by the Corporation on such payment) on presentation and delivery by the holder at the registered office of the Corporation, the principal transfer office of the transfer agent and registrar for the Series M Shares in the cities of Toronto or Montreal or such other place or places in Canada designated in the notice referred to in clause (a), of the certificate or certificates representing the Series M Shares so called for redemption. Such payment shall be made by electronic funds transfer or by cheque or in such other manner, not contrary to applicable laws, as the Corporation may determine and shall be a full and complete discharge of the Corporation’s obligation to pay the Cash Redemption Price and all declared and unpaid dividends owed to the holders of Series M Shares so called for

redemption unless such cheque is not honoured when presented for payment or payment by such other means is not received. From and after the Redemption Date, the holders of Series M Shares called for redemption shall cease to be entitled to dividends or to exercise any of the rights of holders of Series M Shares in respect of such shares, except the right to receive therefor the Cash Redemption Price and declared and unpaid dividends thereon as at the Redemption Date, provided that if payment of such Cash Redemption Price and such declared and unpaid dividends (less any tax required to be deducted and withheld on such payment) is not duly made in accordance with the provisions hereof, then the rights of such holders shall remain unimpaired.

(c) The Corporation shall have the right at any time after mailing a notice of redemption to deposit the aggregate Cash Redemption Price of the Series M Shares thereby called for redemption, or such part thereof as at the time of deposit has not been claimed by the holders entitled thereto, and all declared and unpaid dividends thereon (less any tax required to be deducted and withheld on such payment) in a special account with the Corporation for the holders of such shares, and upon such deposit being made or upon the Redemption Date, whichever is the later, the Series M Shares in respect of which such deposit shall have been made shall be deemed to be redeemed and the rights of each holder thereof shall be limited to receiving, without interest, such holder's proportionate part of the Cash Redemption Price and declared and unpaid dividends (less any tax required to be deducted and withheld on such payment) so deposited upon presentation and surrender of the certificates representing such holder's shares so redeemed. Any interest on any such deposit shall belong to the Corporation. Redemption moneys and dividends which remain unclaimed for a period of six years from the applicable Redemption Date may be reclaimed and used by the Corporation for its own purposes.

(d) If less than all the Series M Shares represented by any certificate are redeemed, a new certificate for the balance shall be issued without cost to the holder.

(e) The provisions of Section 1.7 shall not apply to any declared and unpaid dividend which is required to be paid under Section 2.2(a).

2.4 Purchase

The Corporation may purchase at any time the whole or from time to time any part of the then outstanding Series M Shares by private contract or in the open market (including purchases through or from an investment dealer or firm holding membership on a stock exchange) or pursuant to tenders received by the Corporation upon an invitation for tenders addressed to all holders of the Series M Shares, at the lowest price or prices at which, in the opinion of the Corporation, such shares are obtainable at the time of purchase, plus costs of purchase. If, upon any invitation for tenders, the Corporation receives tenders for Series M Shares at the same price in an aggregate number greater than the number for which the Corporation is prepared to accept tenders, the shares to be purchased shall be selected from the shares tendered at such price as nearly as may be on a pro rata basis according to the number of Series M Shares tendered in each such tender, or in such other manner as the Board of Directors of the Corporation or a committee thereof in its sole discretion shall by resolution determine. If only part of the Series M Shares represented by any certificate shall be purchased, a new certificate for the balance of such shares shall be issued without cost to the holder.

ARTICLE 3

CONVERSION BY HOLDER

3.1 General

Subject to the Corporation's right to redeem Series M Shares under Article 2, holders of Series M Shares will have the right, at their option, on January 31, 2014 and on January 31 every five years thereafter (each a "Series M Conversion Date"), to convert, subject to the restrictions on conversion described below and the payment or delivery to the Corporation of evidence of payment of the tax (if any) payable, all or any of the Series M Shares registered in their name into Series N Shares on the basis of one Series N Share for each Series M Share so registered. In order to exercise such conversion right, a holder of Series M Shares must give written notice of such conversion to the Corporation, and the Corporation must have received such notice, not earlier than the 30th day prior to, but not later than 5:00 p.m. (Toronto time) on the 15th day preceding, a Series M Conversion Date. Such notice from a holder shall set out the Series M Conversion Date on which the conversion is to take place, the number of Series M Shares registered in the name of such holder which are to be converted and such other information, and be accompanied by such other documents, as the Corporation may reasonably require.

3.2 Manner of Conversion

The Corporation will, at least 30 days and not more than 60 days prior to the applicable Series M Conversion Date, give notice in writing to the then registered holders of the Series M Shares of the conversion right under Section 3.1.

3.3 Restrictions on Conversion

Holders of Series M Shares will not be entitled to convert their shares into Series N Shares if the Corporation determines that there would remain outstanding on a Series M Conversion Date less than 1,000,000 Series N

Shares, after having taken into account all Series M Shares tendered for conversion into Series N Shares and all Series N Shares tendered for conversion into Series M Shares. The Corporation will give notice in writing thereof to all registered holders of Series M Shares at least seven days prior to the applicable Series M Conversion Date. Furthermore, if the Corporation determines that there would remain outstanding on a Series M Conversion Date less than 1,000,000 Series M Shares, after having taken into account all Series M Shares tendered for conversion into Series N Shares and all Series N Shares tendered for conversion into Series M Shares, then, all, but not part, of the remaining outstanding Series M Shares will automatically be converted into Series N Shares without the consent of the holders on the basis of one Series N Share for each Series M Share held on the applicable Series M Conversion Date, and the Corporation will give notice in writing thereof to the then registered holders of such remaining Series M Shares at least seven days prior to the Series M Conversion Date.

If the Corporation gives notice to the registered holders of the Series M Shares of the redemption of all the Series M Shares, the Corporation will not be required to give notice as provided under this Section 3.3 to the registered holders of the Series M Shares of an Annual Fixed Dividend Rate or Floating Quarterly Dividend Rate or of the conversion right of holders of Series M Shares and the right of any holder of Series M Shares to convert such Series M Shares will cease and terminate in that event.

3.4 Non-Residents

Notwithstanding Sections 3.1 and 3.3, upon exercise by a holder of Series M Shares of its right to convert Series M Shares into Series N Shares under Section 3.1 or upon conversion of Series M Shares into Series N Shares under Section 3.3, the Corporation is not required to (but may at its option) issue Series N Shares to any person whose address is in, or whom the Corporation or the transfer agent and registrar of the Series M Shares or the Series N Shares has reason to believe is a resident of, any jurisdiction outside of Canada, to the extent that such issue would require the Corporation to take any action to comply with the securities laws of such jurisdiction.

ARTICLE 4 VOTING RIGHTS

4.1 Voting Rights

Except as otherwise provided herein or in the conditions attaching to the First Preferred Shares as a class, the holders of Series M Shares shall not be entitled as such to receive notice of or to attend or to vote at any meeting of shareholders of the Corporation unless and until the Corporation shall at any time have failed to pay dividends on the Series M Shares equal in the aggregate to dividends for six Quarters thereon, whether or not consecutive and whether or not such dividends shall have been declared and whether or not there shall have been any monies of the Corporation properly applicable to the payment of dividends, and for such purpose such dividends shall be deemed to have accrued from day to day. Thereafter, until an amount or amounts equal in the aggregate to four quarterly dividends shall have been paid thereon, the holders of the Series M Shares shall be entitled to receive notice of all general meetings of shareholders of the Corporation and to attend thereat, other than any meetings of the holders of any other series of First Preferred Shares held separately and as a series, and shall at any such meetings which they shall be entitled to attend, except when the vote of the holders of shares of any other class or series is to be taken separately and as a class or series, be entitled to one vote in respect of each Series M Share held by each such holder.

ARTICLE 5 RESTRICTIONS ON DIVIDENDS AND RETIREMENT OF SHARES

5.1 Restrictions on Dividends and Retirement of Shares

So long as any of the Series M Shares are outstanding, the Corporation shall not, without the prior approval of the holders of the outstanding Series M Shares given in the manner hereinafter specified:

- (a) declare or pay or set apart for payment any dividends on the Second Preferred Shares, on the Common Shares or on shares of any other class of the Corporation ranking junior to the Series M Shares (other than stock dividends in shares of the Corporation ranking junior to the Series M Shares);
- (b) except out of the net cash proceeds of an issue of shares ranking junior to the Series M Shares, redeem or call for redemption or purchase for cancellation or otherwise retire any of the Second Preferred Shares, Common Shares or shares of any other class of the Corporation ranking junior to the Series M Shares;
- (c) redeem or call for redemption or purchase for cancellation or otherwise retire or make any return of capital in respect of less than all of the Series M Shares; or
- (d) except pursuant to any purchase obligation, sinking fund, retraction privilege or mandatory redemption provision attaching thereto, redeem or call for redemption or purchase for cancellation or otherwise retire or make any return of capital in respect of any shares of any other class or series of the Corporation

ranking pari passu with the Series M Shares;
unless at the date of such declaration, payment, setting apart for payment, redemption, call for redemption, purchase for cancellation or reduction, return or retirement of capital, as the case may be, all cumulative dividends then accrued and unpaid up to and including the most recent applicable dividend payment date for the last completed period for which dividends shall be payable shall have been declared and paid or set apart for payment in respect of each series of cumulative First Preferred Shares then issued and outstanding and on all other cumulative shares, if any, ranking prior to or pari passu with the First Preferred Shares and the dividends for the immediately preceding dividend payment period in respect of each series of non-cumulative First Preferred Shares (including the Series M Shares) then issued and outstanding and on all other non-cumulative shares ranking prior to or pari passu with the Series M Shares shall have been declared and paid or monies set aside for payment thereof.

ARTICLE 6 ELECTION UNDER THE INCOME TAX ACT

6.1 Election Under the Income Tax Act (Canada)

The Corporation shall elect, in the manner and within the time provided for under subsection 191.2(1) of the Income Tax Act (Canada) and take any other necessary action thereunder, to pay tax under section 191.1 of such Act at a rate such that no holder of the Series M Shares will be required to pay tax on dividends received on the Series M Shares under section 187.2 of Part IV.1 of such Act.

ARTICLE 7 NOTICE AND INTERPRE TATION

7.1 Notices

Any notice, cheque, invitation for tenders or other communication from the Corporation herein provided for shall be sufficiently given if delivered or if sent by first class unregistered mail, postage prepaid, to the holders of the Series M Shares at their respective addresses appearing on the books of the Corporation or, in the event of the address of any of such holders not so appearing, then at the last address of such holder known to the Corporation. Accidental failure to give such notice, invitation for tenders or other communication to one or more holders of the Series M Shares shall not affect the validity of the notices, invitations for tenders or other communication properly given or any action taken pursuant to such notice, invitation for tenders or other communication but, upon such failure being discovered, the notice, invitation for tenders or other communication, as the case may be, shall be sent forthwith to such holder or holders.

If any notice, cheque, invitation for tenders or other communication from the Corporation given to a holder of Series M Shares pursuant to this section is returned on three consecutive occasions because the holder cannot be found, the Corporation shall not be required to give or mail any further notices, cheques, invitations for tenders or other communication to such shareholder until the holder informs the Corporation in writing of his new address.

7.2 Interpretation

In the event that any day on which any dividend on the Series M Shares is payable or on or by which any other action is required to be taken hereunder is not a business day, then such dividend shall be payable or such other action shall be required to be taken on or before the next succeeding day that is a business day. A "business day" means a day other than a Saturday, a Sunday or any other day that is a statutory or civic holiday in the place where the Corporation has its head office.

All references herein to a holder of S eries M Shares shall be interpreted as referring to a registered holder of the Series M Shares.

ARTICLE 8 MODIFICATION

8.1 Modification

The provisions attaching to the Series M Shares may be deleted, varied, modified, amended or amplified with the prior approval of the holders of the Series M Shares given in accordance with Article 9 and with all required approvals of any stock exchanges on which the Series M Shares may be listed.

ARTICLE 9 APPROVAL OF HOLDERS OF SERIES M SHARES

9.1 Approval of Series M Shareholders

Any approval required or permitted to be given by the holders of the Series M Shares with respect to any and all matters referred to herein shall be deemed to have been sufficiently given by the holders of the Series M Shares if given by a resolution passed by an affirmative vote of not less than 66 2/3% of the votes cast at a general meeting of such holders duly called for such purpose and held on not less than 21 days notice thereof. On any vote held in respect of such a resolution, holders of Series M Shares will be entitled to one vote per share. The quorum for any meeting of holders of Series M Shares (other than an adjourned meeting) shall be shareholders represented in person or by proxy holding a majority of the outstanding Series M Shares. If at any such meeting the holders of a majority of the outstanding Series M Shares are not present or represented by proxy within one-half hour after the time appointed for such meeting, then the meeting shall be adjourned to such date not less than 15 days thereafter and to such time and place as may be designated by the chairman of such meeting, and not less than 10 days' written notice shall be given of such adjourned meeting. At such adjourned meeting, the holders of Series M Shares present or represented by proxy may transact the business for which the meeting was originally called and a resolution passed thereat by the affirmative vote of not less than 66 2/3% of the votes cast at such meeting shall constitute the approval of the holders of the Series M Shares.

ARTICLE 10 RIGHTS ON LIQUIDATION

10.1 Rights on Liquidation

In the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation or other distribution of assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding up its affairs, whether voluntary or involuntary, subject to the prior satisfaction of the claims of all creditors of the Corporation and of holders of shares of the Corporation ranking prior to the Series M Shares, the holders of the Series M Shares shall be entitled to receive an amount equal to \$25.00 per Series M Share, together with all dividends declared and unpaid to and including the date of payment, before any amount is paid or any assets of the Corporation are distributed to the holders of Common Shares, Second Preferred Shares or shares of any other class of the Corporation ranking junior to the Series M Shares. Upon payment to the holders of the Series M Shares of the amounts so payable to them, they shall not be entitled to share in any further distribution of the assets of the Corporation.

ARTICLE 11 WITHHOLDING TAXES

11.1 Withholding Taxes

For greater certainty, and notwithstanding any other provision of these Series M Share terms, the Corporation shall be entitled to deduct and withhold any amounts required by law to be deducted or withheld on account of any taxes from any amounts payable or otherwise deliverable in respect of the Series M Shares, including on the redemption or cancellation of the Series M Shares. To the extent that any amounts are withheld, such withheld amounts shall be treated for all purposes hereof as having been paid or delivered to the person in respect of which such withholding was made.

NON-CUMULATIVE FLOATING RATE FIRST PREFERRED SHARES, SERIES N RIGHTS, PRIVILEGES, RESTRICTIONS AND CONDITIONS

ARTICLE 1 DIVIDENDS

1.1 Dividend Payment Dates and Quarters

The dividend payment dates (the "Dividend Payment Dates") in respect of the dividends payable on the Series N Shares shall be the last day of each of the months of January, April, July and October in each year. A "Quarter" means the period from and including January 31, 2014 to but excluding April 30, 2014, being the first Dividend Payment Date and, thereafter, the period from and including each Dividend Payment Date to but excluding the next succeeding Dividend Payment Date.

1.2 Payment of Dividends

The holders of Series N Shares shall be entitled to receive, and the Corporation shall pay thereon, if, as and when declared by the Board of Directors of the Corporation, out of moneys of the Corporation properly applicable to the payment of dividends, floating non-cumulative, preferential cash dividends payable, with respect to each Quarter, on the Dividend Payment Date immediately following the end of such Quarter, in the amount per share determined by multiplying the Floating Quarterly Dividend Rate (as defined herein) applicable to such Quarterly Floating Rate Period (as defined herein) by \$25.00 (the "Quarterly Amount"). The

Floating Quarterly Dividend Rate applicable to a Quarterly Floating Rate Period will be determined by the Corporation on the Floating Rate Calculation Date (as defined herein). Such determination will, in the absence of manifest error, be final and binding upon the Corporation and upon all holders of Series N Shares. The Corporation will, on the Floating Rate Calculation Date, give written notice to the registered holders of the then outstanding Series N Shares of the Floating Quarterly Dividend Rate for the ensuing Quarterly Floating Rate Period and, in the case of the notice given on the date 30 days prior to the commencement of a Subsequent Fixed Rate Period (as defined in the terms and conditions (the "Series M Share Conditions") attaching to the Non-Cumulative 5-Year Rate Reset First Preferred Shares, Series M of the Corporation (the "Series M Shares")) the Annual Fixed Dividend Rate (as defined in the Series M Share Conditions) applicable to the Series M Shares for such Subsequent Fixed Rate Period (as defined in the Series M Share Conditions).

1.3 Dividend for Other than a Full Quarter

The holders of Series N Shares shall be entitled to receive, and the Corporation shall pay thereon, if, as and when declared by the Board of Directors of the Corporation out of moneys of the Corporation properly applicable to the payment of dividends, non-cumulative, preferential cash dividends for any period which is other than a full Quarter with respect to any Series N Share:

- (a) which is redeemed during any Quarter pursuant to Section 2.2(a)(ii), or
- (b) in respect of which assets of the Corporation are distributed to the holder pursuant to Section (3) of the provisions attaching to the First Preferred Shares as a class with an effective date during any Quarter, a dividend in an amount per share equal to the amount obtained (rounded to six decimal places) when the applicable Quarterly Amount is multiplied by a fraction of which the numerator is the number of days in such Quarter that such share has been outstanding (excluding the date of redemption or the effective date of the distribution of assets) and the denominator is the number of days in such Quarter.

1.4 Dividends Non-Cumulative

If in any Quarter the Board of Directors of the Corporation in its discretion shall not declare the said dividends or any part thereof on the Series N Shares, then the rights of the holders thereof to such dividends or to any greater dividend than the dividend actually declared for such Quarter shall be forever extinguished.

1.5 Definition of Terms

In these rights, privileges, restrictions and conditions, the following terms shall have the following meanings:

"Floating Quarterly Dividend Rate" means, for any Quarterly Floating Rate Period, the rate of interest (expressed as a percentage rate rounded down to the nearest one hundred-thousandth of one percent (with 0.000005% being rounded up)) equal to the sum of the T-Bill Rate on the applicable Floating Rate Calculation Date plus 3.20% (calculated on the basis of the actual number of days in such Quarterly Floating Rate Period divided by 365).

"Floating Rate Calculation Date" means, for any Quarterly Floating Rate Period, the 30th day prior to the first day of such Quarterly Floating Rate Period.

"Quarterly Commencement Date" means the last day of each of January, April, July and October in each year.

"Quarterly Floating Rate Period" means, for the initial Quarterly Floating Rate Period, the period from and including January 31, 2014 to but excluding April 30, 2014, and thereafter the period from and including the day immediately following the end of the immediately preceding Quarterly Floating Rate Period to but excluding the next succeeding Quarterly Commencement Date.

"T-Bill Rate" means, for any Quarterly Floating Rate Period, the average yield expressed as a percentage per annum on three-month Government of Canada Treasury Bills, as reported by the Bank of Canada, for the most recent treasury bills auction preceding the applicable Floating Rate Calculation Date.

1.6 Payment Procedure

Subject to subsection 2.3(e) hereof, dividends (less any tax required to be deducted and withheld by the Corporation) on the Series N Shares shall be paid by the Corporation to the holders of record thereof by electronic funds transfer or by cheque drawn on a Canadian chartered bank or trust company and payable in lawful money of Canada at par at any branch of such bank or trust company in Canada or in such other manner, not contrary to applicable law, as the Corporation shall determine. The delivery or mailing of any cheque to a holder of Series N Shares or the electronic transfer of funds to an account specified by such holder shall be a full and complete discharge of the Corporation's obligation to pay the dividends to such holder (plus any tax required to be and in fact deducted and withheld therefrom and remitted to the proper taxing authority) unless such cheque is not honoured when presented for payment or payment by such other means is not received. Dividends which are represented by a cheque which has not been presented to the Corporation's bankers for payment or that otherwise remain unclaimed for a period of six years from the date on which they were declared to be payable may be reclaimed and used by the Corporation for its own purposes.

ARTICLE 2 CORPORATION'S REDEMPTION RIGHTS

2.1 General

Subject to Article 5 and to the extent permitted by applicable law, the Series N Shares may be redeemed or purchased by the Corporation as provided in this Article 2 but not otherwise.

2.2 Redemption Rights

(a) The Series N Shares shall not be redeemable prior to January 31, 2014. The Corporation may, upon giving notice as hereinafter provided, at the option of the Corporation without the consent of the holders of the Series N Shares redeem the whole or any part of the then outstanding Series N Shares by the payment of an amount in cash (the "Cash Redemption Price") as set out below for each Series N Share so redeemed, together with the payment of all declared and unpaid dividends on such Series N Share to but excluding the date fixed for redemption.

The Cash Redemption Price shall be as follows:

(i) on January 31, 2019 and on January 31 every five years thereafter, \$25.00 (the "Base Redemption Price"); and

(ii) on any other date after January 31, 2014 that is not a Series N Conversion Date, \$25.50.

(b) At any time, if less than all of the outstanding Series N Shares are to be redeemed, the shares to be redeemed shall be selected on a pro rata basis (disregarding fractions) or in such other manner as the Board of Directors of the Corporation or a committee thereof in its sole discretion shall by resolution determine, subject to the consent of the Toronto Stock Exchange.

2.3 Manner of Redemption

(a) Notice of redemption of Series N Shares shall be given by the Corporation not more than 60 days and not less than 30 days prior to the date fixed for redemption to each holder of Series N Shares to be redeemed. Such notice shall set out:

(i) the date (the "Redemption Date") on which the redemption is to take place;

(ii) the number of Series N Shares so held which are to be redeemed; and

(iii) the Cash Redemption Price and the amount of declared and unpaid dividends to be paid.

(b) On and after the Redemption Date, the Corporation shall pay or cause to be paid to the holders of the Series N Shares so called for redemption the Cash Redemption Price therefor and all declared and unpaid dividends thereon (less any tax required to be deducted and withheld by the Corporation on such payment) on presentation and delivery by the holder at the registered office of the Corporation, the principal transfer office of the transfer agent and registrar for the Series N Shares in the cities of Toronto or Montreal or such other place or places in Canada designated in the notice referred to in clause (a), of the certificate or certificates representing the Series N Shares so called for redemption. Such payment shall be made by electronic funds transfer or by cheque or in such other manner, not contrary to applicable laws, as the Corporation may determine and shall be a full and complete discharge of the Corporation's obligation to pay the Cash Redemption Price and all declared and unpaid dividends owed to the holders of Series N Shares so called for redemption unless such cheque is not honoured when presented for payment or payment by such other means is not received. From and after the Redemption Date, the holders of Series N Shares called for redemption shall cease to be entitled to dividends or to exercise any of the rights of holders of Series N Shares in respect of such shares, except the right to receive therefor the Cash Redemption Price and declared and unpaid dividends thereon as at the Redemption Date, provided that if payment of such Cash Redemption Price and such declared and unpaid dividends (less any tax required to be deducted and withheld on such payment) is not duly made in accordance with the provisions hereof, then the rights of such holders shall remain unimpaired.

(c) The Corporation shall have the right at any time after mailing a notice of redemption to deposit the aggregate Cash Redemption Price of the Series N Shares thereby called for redemption, or such part thereof as at the time of deposit has not been claimed by the holders entitled thereto, and all declared and unpaid dividends thereon (less any tax required to be deducted and withheld on such payment) in a special account with the Corporation for the holders of such shares, and upon such deposit being made or upon the Redemption Date, whichever is the later, the Series N Shares in respect of which such deposit shall have been made shall be deemed to be redeemed and the rights of each holder thereof shall be limited to receiving, without interest, such holder's proportionate part of the Cash Redemption Price and declared and unpaid dividends (less any tax required to be deducted and withheld on such payment) so deposited upon presentation and surrender of the certificates representing such holder's shares so redeemed. Any interest on any such deposit shall belong to the Corporation. Redemption moneys and dividends which remain unclaimed for a period of six years from the applicable Redemption Date may be reclaimed and used by the Corporation for its own purposes.

(d) If less than all the Series N Shares represented by any certificate are redeemed, a new certificate for the balance shall be issued without cost to the holder.

(e) The provisions of Section 1.6 shall not apply to any declared and unpaid dividend which is required to be paid under Section 2.2(a).

2.4 Purchase

The Corporation may purchase at any time the whole or from time to time any part of the then outstanding Series N Shares by private contract or in the open market (including purchases through or from an investment dealer or firm holding membership on a stock exchange) or pursuant to tenders received by the Corporation upon an invitation for tenders addressed to all holders of the Series N Shares, at the lowest price or prices at which, in the opinion of the Corporation, such shares are obtainable at the time of purchase, plus costs of purchase. If, upon any invitation for tenders, the Corporation receives tenders for Series N Shares at the same price in an aggregate number greater than the number for which the Corporation is prepared to accept tenders, the shares to be purchased shall be selected from the shares tendered at such price as nearly as may be on a pro rata basis according to the number of Series N Shares tendered in each such tender, or in such other manner as the Board of Directors of the Corporation or a committee thereof in its sole discretion shall by resolution determine. If only part of the Series N Shares represented by any certificate shall be purchased, a new certificate for the balance of such shares shall be issued without cost to the holder.

ARTICLE 3 CONVERSION BY HOLDER

3.1 General

Subject to the Corporation's right to redeem Series N Shares under Article 2, holders of Series N Shares will have the right, at their option, on January 31, 2019 and on January 31 every five years thereafter (each a "Series N Conversion Date"), to convert, subject to the restrictions on conversion described below and the payment or delivery to the Corporation of evidence of payment of the tax (if any) payable, all or any of the Series N Shares registered in their name into Series M Shares on the basis of one Series M Share for each Series N Share so registered. In order to exercise such conversion right, a holder of Series N Shares must give written notice of such conversion to the Corporation, and the Corporation must have received such notice, not earlier than the 30th day prior to, but not later than 5:00 p.m. (Toronto time) on the 15th day preceding, a Series N Conversion Date. Such notice from a holder shall set out the Series N Conversion Date on which the conversion is to take place, the number of Series N Shares registered in the name of such holder which are to be converted and such other information, and be accompanied by such other documents, as the Corporation may reasonably require.

3.2 Manner of Conversion

The Corporation will, at least 30 days and not more than 60 days prior to the applicable Series N Conversion Date, give notice in writing to the then registered holders of the Series N Shares of the conversion right under Section 3.1.

3.3 Restrictions on Conversion

Holders of Series N Shares will not be entitled to convert their shares into Series M Shares if the Corporation determines that there would remain outstanding on a Series N Conversion Date less than 1,000,000 Series M Shares, after having taken into account all Series N Shares tendered for conversion into Series M Shares and all Series M Shares tendered for conversion into Series N Shares. The Corporation will give notice in writing thereof to all registered holders of Series N Shares at least seven days prior to the applicable Series N Conversion Date. Furthermore, if the Corporation determines that there would remain outstanding on a Series N Conversion Date less than 1,000,000 Series N Shares, after having taken into account all Series N Shares tendered for conversion into Series M Shares and all Series M Shares tendered for conversion into Series N Shares, then, all, but not part, of the remaining outstanding Series N Shares will automatically be converted into Series M Shares without the consent of the holders on the basis of one Series M Share for each Series N Share held on the applicable Series N Conversion Date, and the Corporation will give notice in writing thereof to the then registered holders of such remaining Series N Shares at least seven days prior to the Series N Conversion Date.

If the Corporation gives notice to the registered holders of the Series N Shares of the redemption of all the Series N Shares, the Corporation will not be required to give notice as provided under this Section 3.3 to the registered holders of the Series N Shares of an Annual Fixed Dividend Rate or Floating Quarterly Dividend Rate or of the conversion right of holders of Series N Shares and the right of any holder of Series N Shares to convert such Series N Shares will cease and terminate in that event.

3.4 Non-Residents

Notwithstanding Sections 3.1 and 3.3, upon exercise by a holder of Series N Shares of its right to convert Series N Shares into Series M Shares under Section 3.1 or upon conversion of Series N Shares into Series M

Shares under Section 3.3, the Corporation is not required to (but may at its option) issue Series M Shares to any person whose address is in, or whom the Corporation or the transfer agent and registrar of the Series N Shares or the Series M Shares has reason to believe is a resident of, any jurisdiction outside of Canada, to the extent that such issue would require the Corporation to take any action to comply with the securities laws of such jurisdiction.

ARTICLE 4 VOTING RIGHTS

4.1 Voting Rights

Except as otherwise provided herein or in the conditions attaching to the First Preferred Shares as a class, the holders of Series N Shares shall not be entitled as such to receive notice of or to attend or to vote at any meeting of shareholders of the Corporation unless and until the Corporation shall at any time have failed to pay dividends on the Series N Shares equal in the aggregate to dividends for six Quarters thereon, whether or not consecutive and whether or not such dividends shall have been declared and whether or not there shall have been any monies of the Corporation properly applicable to the payment of dividends, and for such purpose such dividends shall be deemed to have accrued from day to day. Thereafter, until an amount or amounts equal in the aggregate to four quarterly dividends shall have been paid thereon, the holders of the Series N Shares shall be entitled to receive notice of all general meetings of shareholders of the Corporation and to attend thereat, other than any meetings of the holders of any other series of First Preferred Shares held separately and as a series, and shall at any such meetings which they shall be entitled to attend, except when the vote of the holders of shares of any other class or series is to be taken separately and as a class or series, be entitled to one vote in respect of each Series N Share held by each such holder.

ARTICLE 5 RESTRICTIONS ON DIVIDENDS AND RETIREMENT OF SHARES

5.1 Restrictions on Dividends and Retirement of Shares

So long as any of the Series N Shares are outstanding, the Corporation shall not, without the prior approval of the holders of the outstanding Series N Shares given in the manner hereinafter specified:

- (a) declare or pay or set apart for payment any dividends on the Second Preferred Shares, on the Common Shares or on shares of any other class of the Corporation ranking junior to the Series N Shares (other than stock dividends in shares of the Corporation ranking junior to the Series N Shares);
 - (b) except out of the net cash proceeds of an issue of shares ranking junior to the Series N Shares, redeem or call for redemption or purchase for cancellation or otherwise retire any of the Second Preferred Shares, Common Shares or shares of any other class of the Corporation ranking junior to the Series N Shares;
 - (c) redeem or call for redemption or purchase for cancellation or otherwise retire or make any return of capital in respect of less than all of the Series N Shares; or
 - (d) except pursuant to any purchase obligation, sinking fund, retraction privilege or mandatory redemption provision attaching thereto, redeem or call for redemption or purchase for cancellation or otherwise retire or make any return of capital in respect of any shares of any other class or series of the Corporation ranking *pari passu* with the Series N Shares;
- unless at the date of such declaration, payment, setting apart for payment, redemption, call for redemption, purchase for cancellation or reduction, return or retirement of capital, as the case may be, all cumulative dividends then accrued and unpaid up to and including the most recent applicable dividend payment date for the last completed period for which dividends shall be payable shall have been declared and paid or set apart for payment in respect of each series of cumulative First Preferred Shares then issued and outstanding and on all other cumulative shares, if any, ranking prior to or *pari passu* with the First Preferred Shares and the dividends for the immediately preceding dividend payment period in respect of each series of non-cumulative First Preferred Shares (including the Series N Shares) then issued and outstanding and on all other non-cumulative shares ranking prior to or *pari passu* with the Series N Shares shall have been declared and paid or monies set aside for payment thereof.

ARTICLE 6 ELECTION UNDER THE INCOME TAX ACT

6.1 Election Under the Income Tax Act (Canada)

The Corporation shall elect, in the manner and within the time provided for under subsection 191.2(1) of the Income Tax Act (Canada) and take any other necessary action thereunder, to pay tax under section 191.1 of such Act at a rate such that no holder of the Series N Shares will be required to pay tax on dividends received on the Series N Shares under section 187.2 of Part IV.1 of such Act.

ARTICLE 7
NOTICE AND INTERPRETATION

7.1 Notices

Any notice, cheque, invitation for tenders or other communication from the Corporation herein provided for shall be sufficiently given if delivered or if sent by first class unregistered mail, postage prepaid, to the holders of the Series N Shares at their respective addresses appearing on the books of the Corporation or, in the event of the address of any of such holders not so appearing, then at the last address of such holder known to the Corporation. Accidental failure to give such notice, invitation for tenders or other communication to one or more holders of the Series N Shares shall not affect the validity of the notices, invitations for tenders or other communication properly given or any action taken pursuant to such notice, invitation for tenders or other communication but, upon such failure being discovered, the notice, invitation for tenders or other communication, as the case may be, shall be sent forthwith to such holder or holders.

If any notice, cheque, invitation for tenders or other communication from the Corporation given to a holder of Series N Shares pursuant to this section is returned on three consecutive occasions because the holder cannot be found, the Corporation shall not be required to give or mail any further notices, cheques, invitations for tenders or other communication to such shareholder until the holder informs the Corporation in writing of his new address.

7.2 Interpretation

In the event that any day on which any dividend on the Series N Shares is payable or on or by which any other action is required to be taken hereunder is not a business day, then such dividend shall be payable or such other action shall be required to be taken on or before the next succeeding day that is a business day. A "business day" means a day other than a Saturday, a Sunday or any other day that is a statutory or civic holiday in the place where the Corporation has its head office.

All references herein to a holder of Series N Shares shall be interpreted as referring to a registered holder of the Series N Shares.

ARTICLE 8
MODIFICATION

8.1 Modification

The provisions attaching to the Series N Shares may be deleted, varied, modified, amended or amplified with the prior approval of the holders of the Series N Shares given in accordance with Article 9 and with all required approvals of any stock exchanges on which the Series N Shares may be listed.

ARTICLE 9
APPROVAL OF HOLDERS OF SERIES N SHARES

9.1 Approval of Series N Shareholders

Any approval required or permitted to be given by the holders of the Series N Shares with respect to any and all matters referred to herein shall be deemed to have been sufficiently given by the holders of the Series N Shares if given by a resolution passed by an affirmative vote of not less than 66 2/3% of the votes cast at a general meeting of such holders duly called for such purpose and held on not less than 21 days notice thereof. On any vote held in respect of such a resolution, holders of Series N Shares will be entitled to one vote per share. The quorum for any meeting of holders of Series N Shares (other than an adjourned meeting) shall be shareholders represented in person or by proxy holding a majority of the outstanding Series N Shares. If at any such meeting the holders of a majority of the outstanding Series N Shares are not present or represented by proxy within one-half hour after the time appointed for such meeting, then the meeting shall be adjourned to such date not less than 15 days thereafter and to such time and place as may be designated by the chairman of such meeting, and not less than 10 days' written notice shall be given of such adjourned meeting. At such adjourned meeting, the holders of Series N Shares present or represented by proxy may transact the business for which the meeting was originally called and a resolution passed thereat by the affirmative vote of not less than 66 2/3% of the votes cast at such meeting shall constitute the approval of the holders of the Series N Shares.

ARTICLE 10
RIGHTS ON LIQUIDATION

10.1 Rights on Liquidation

In the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation or other distribution of assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding up its affairs, whether voluntary or involuntary, subject to the prior satisfaction of the claims of all creditors of the Corporation and of holders of shares of the Corporation ranking prior to the Series N Shares, the holders of the Series N Shares shall be entitled to receive an amount equal to \$25.00 per Series N Share, together with all dividends declared and unpaid to and including the date of payment, before any amount is paid or any assets of the Corporation are distributed to the holders of Common Shares, Second Preferred Shares or shares of any other class of the Corporation ranking junior to the Series N Shares. Upon payment to the holders of the Series N Shares of the amounts so payable to them, they shall not be entitled to share in any further distribution of the assets of the Corporation.

ARTICLE 11 WITHHOLDING TAXES

11.1 Withholding Taxes

For greater certainty, and notwithstanding any other provision of these Series N Share terms, the Corporation shall be entitled to deduct and withhold any amounts required by law to be deducted or withheld on account of any taxes from any amounts payable or otherwise deliverable in respect of the Series N Shares, including on the redemption or cancellation of the Series N Shares. To the extent that any amounts are withheld, such withheld amounts shall be treated for all purposes hereof as having been paid or delivered to the person in respect of which such withholding was made.

DROITS, PRIVILÈGES, RESTRICTIONS ET CONDITIONS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG À TAUX RAJUSTÉ TOUS LES CINQ ANS ET À DIVIDENDE NON CUMULATIF, SÉRIE M ARTICLE 1 DIVIDENDES

1.1 Dates de versement des dividendes et trimestres

Le dernier jour de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année constitueront les dates de versement des dividendes (les « dates de versement des dividendes ») relativement aux dividendes devant être versés sur les actions série M. On entend par « trimestre » la période allant de la date d'émission initiale des actions série M inclusivement jusqu'au 30 avril 2009 exclusivement, soit la première date de versement des dividendes et, par la suite, la période allant de chaque date de versement des dividendes inclusivement jusqu'à la prochaine date de versement des dividendes exclusivement.

1.2 Versement des dividendes

Les porteurs d'actions série M auront le droit de recevoir, et la Société devra verser à l'égard de ces actions, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration de la Société, au moyen des fonds de celle-ci pouvant être dûment affectés au versement des dividendes, des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs fixes payables, à l'égard de chaque trimestre de la période de taux fixe initiale (au sens donné à ce terme dans les présentes), à la date de versement des dividendes qui suit la fin de ce trimestre, le premier de ces dividendes devant être versé le 30 avril 2009 à l'égard de la période allant de la date d'émission initiale des actions série M inclusivement jusqu'au 30 avril 2009 exclusivement, selon un montant par action série M calculé conformément au paragraphe 1.4. Pour tous les trimestres ultérieurs allant jusqu'au 31 janvier 2014 exclusivement (la « période de taux fixe initiale »), les dividendes (s'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la Société et au moment où ils le seront), sous réserve du paragraphe 1.4 des présentes, seront d'un montant par action série M correspondant à 0,375 \$ (le « montant du dividende fixe initial »).

1.3 Versement de dividendes au cours de chaque période de taux fixe ultérieure

Pour chaque période de taux fixe ultérieure (au sens donné à ce terme dans les présentes), les porteurs d'actions série M auront le droit de recevoir, et la Société devra verser à l'égard de ces actions, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration de la Société, au moyen des fonds de celle-ci pouvant être dûment affectés au versement des dividendes, les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs fixes payables à l'égard de chaque trimestre de cette période de taux fixe ultérieure, à la date de versement des dividendes suivant la fin de ce trimestre, selon le montant par action obtenu en multipliant le taux du dividende fixe annuel (au sens donné à ce terme dans les présentes) applicable à cette période de taux fixe ultérieure par 25,00 \$ et en divisant le résultat par quatre (le « montant trimestriel » à l'égard de cette période de taux fixe ultérieure). Le taux du dividende fixe annuel applicable à une période de taux fixe ultérieure sera établi par la Société à la date de calcul du taux fixe (au sens donné à ce terme dans les présentes). En l'absence d'erreur manifeste, ce calcul sera final et liera la Société et tous les porteurs d'actions série M. À la date de calcul du taux fixe, la Société donnera aux porteurs inscrits des actions série M alors en circulation un avis écrit du taux

du dividende fixe annuel pour la période de taux fixe ultérieure suivante et du taux du dividende trimestriel variable (au sens donné à ce terme dans les modalités (les « conditions des actions série N ») dont sont assorties les actions privilégiées de premier rang à taux variable non cumulatif, série N de la Société (les « actions série N »)) applicable aux actions série N pour la période de taux variable trimestriel suivante (au sens donné à ce terme dans les conditions des actions série N).

1.4 Dividende pour une période qui n'est pas un trimestre complet

Les porteurs d'actions série M auront le droit de recevoir, et la Société devra verser à l'égard de ces actions, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration de la Société, au moyen des fonds de celle-ci pouvant être dûment affectés au versement des dividendes, des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs payables pour toute période qui n'est pas un trimestre complet, comme suit :

un dividende initial à l'égard de la période allant de la date d'émission initiale des actions série M inclusivement jusqu'au 30 avril 2009 exclusivement (le « versement du dividende initial ») qui, si les actions série M sont émises le 28 novembre 2008, correspondra à 0,62877 \$ par action ou, si elles sont émises après le 28 novembre 2008 et avant le 30 avril 2009, au montant obtenu (arrondi à la sixième décimale) en multipliant 1,50 \$ par la fraction dont le numérateur est le nombre de jours compris dans la période allant de la date d'émission initiale des actions série M inclusivement jusqu'au 30 avril 2009 exclusivement et dont le dénominateur est 365;

relativement à toute action série M à l'égard de laquelle l'actif de la Société est réparti entre les porteurs conformément au paragraphe 3) des dispositions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, cette répartition devant prendre effet au cours d'un trimestre, un dividende d'un montant par action correspondant au montant obtenu (arrondi à la sixième décimale) en multipliant le montant du dividende fixe initial, dans le cas de la période de taux fixe initiale, ou le montant trimestriel applicable, dans le cas d'une période de taux fixe ultérieure, par la fraction dont le numérateur est le nombre de jours de ce trimestre pendant lesquels cette action a été en circulation (en excluant la date d'effet de la répartition de l'actif) et dont le dénominateur est le nombre de jours compris dans ce trimestre.

1.5 Dividendes non cumulatifs

Si, au cours d'un trimestre se situant à l'intérieur de la période de taux fixe initiale ou d'une période de taux fixe ultérieure, le conseil d'administration de la Société ne déclare pas, à son entière discrétion, la totalité ou une partie des dividendes en question sur les actions série M, les droits des porteurs de celles-ci de toucher ces dividendes ou un dividende plus élevé que le dividende effectivement déclaré pour ce trimestre s'éteindront à tout jamais.

1.6 Définitions

Les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après dans les présentes :

« Date de calcul du taux fixe » désigne, à l'égard d'une période de taux fixe ultérieure, le 30^e jour précédant le premier jour de la période de taux fixe ultérieure en question.

« Page GCAN5YR de l'écran Bloomberg » désigne la page « GCAN5YR<INDEX> » du service de Bloomberg Financial L.P. (ou une autre page susceptible de remplacer la page GCAN5YR de ce service), qui présente les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« Période de taux fixe ultérieure » désigne, à l'égard de la période de taux fixe ultérieure initiale, la période allant du 31 janvier 2014 inclusivement au 31 janvier 2019 exclusivement et, à l'égard de chaque période de taux fixe ultérieure suivante, la période allant du jour suivant la fin de la période de taux fixe ultérieure précédente au 31 décembre, exclusivement, de la cinquième année par la suite.

« Rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne, à n'importe quelle date, le rendement à l'échéance à cette date (en présumant une capitalisation semestrielle) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et ayant une durée à l'échéance de cinq ans coté à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure à la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux n'y figure pas, le rendement des obligations du gouvernement du Canada désignera la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, choisis par la Société, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en présumant une capitalisation semestrielle) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens d'une durée à l'échéance de cinq ans si elle était émise en dollars canadiens à la totalité de son capital à cette date.

« Taux du dividende fixe annuel » désigne, à l'égard de toute période de taux fixe ultérieure, le taux d'intérêt (exprimé en pourcentage et arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 3,20 %.

1.7 Mode de versement

Sous réserve de l'alinéa 2.3e) des présentes, la Société devra verser des dividendes sur les actions série M aux

porteurs inscrits de celles ci (déduction faite de tout impôt qui doit être déduit et retenu par la Société) au moyen d'un transfert électronique de fonds ou de chèques tirés sur une banque à charte canadienne ou une société de fiducie et payables en monnaie légale du Canada au pair à une succursale de cette banque ou société de fiducie au Canada ou d'une autre manière non contraire aux lois applicables qu'elle déterminera. La remise ou l'envoi par la poste d'un chèque à un porteur d'actions série M ou le transfert électronique de fonds à un compte indiqué par ce porteur libérera entièrement la Société de son obligation de verser les dividendes à ce porteur (ainsi qu'à l'égard de tout impôt qui doit être déduit ou retenu et versé à l'autorité fiscale appropriée et qui l'est effectivement) à moins que ce chèque ne soit pas honoré au moment de sa présentation à des fins d'encaissement ou que le paiement fait d'une autre manière ne soit pas reçu. Les dividendes représentés par un chèque qui n'est pas présenté à des fins d'encaissement à la banque de la Société ou qui n'ont pas été réclamés d'une autre manière au cours de la période de six ans suivant la date à laquelle ils ont été déclarés peuvent être réclamés et utilisés par la Société à ses propres fins.

ARTICLE 2

DROITS DE RACHAT DE LA SOCIÉTÉ

2.1 Introduction

Sous réserve de l'article 5 et dans la mesure permise par les lois applicables, la Société ne peut racheter ou acheter les actions série M que de la façon prévue dans le présent article 2.

2.2 Droits de rachat

Les actions série M ne seront pas rachetables au gré de l'émetteur avant le 31 janvier 2014. La Société peut racheter, au moyen de l'avis décrit ci après, le 31 janvier 2014 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite, à son gré, sans le consentement des porteurs d'actions série M, la totalité ou une partie des actions série M alors en circulation, en versant la somme en espèces de 25,00 \$ contre chaque action série M ainsi rachetée (le « prix de rachat en espèces ») et la totalité des dividendes déclarés et impayés sur ces actions jusqu'à la date fixée pour le rachat exclusivement.

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions série M doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata (sans tenir compte des fractions) ou d'une autre manière que le conseil d'administration de la Société ou un comité de celui ci, à son entière discrétion, établira par voie de résolution, sous réserve du consentement de la Bourse de Toronto.

2.3 Mode de rachat

(a) La Société devra donner un avis de rachat des actions série M au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat à chacun des porteurs d'actions série M devant être rachetées. Cet avis devra indiquer ce qui suit :

- (i) la date (la « date de rachat ») à laquelle le rachat doit avoir lieu;
- (ii) le nombre d'actions série M ainsi détenues qui doivent être rachetées;
- (iii) le prix de rachat en espèces et le montant des dividendes déclarés et impayés devant être versés.

(b) À compter de la date de rachat, la Société versera ou fera verser aux porteurs des actions série M faisant ainsi l'objet d'un appel au rachat le prix de rachat en espèces de ces actions et la totalité des dividendes déclarés et impayés sur celles ci (déduction faite de tout impôt devant être déduit de ce paiement et retenu par la Société) sur présentation et remise par le porteur, au siège social de la Société, au bureau des transferts principal de Toronto ou de Montréal de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions série M ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis indiqué à la clause a), du ou des certificats représentant les actions série M faisant ainsi l'objet d'un appel au rachat. Ce paiement sera fait par transfert électronique de fonds ou par chèque ou de toute autre manière non contraire aux lois applicables que la Société déterminera, et libérera entièrement la Société de son obligation de verser le prix de rachat en espèces et tous les dividendes déclarés et impayés payables aux porteurs des actions série M faisant ainsi l'objet d'un appel au rachat, à moins que le chèque ne soit pas honoré au moment de sa présentation à des fins d'encaissement ou que le paiement fait d'une autre manière ne soit pas reçu. À compter de la date de rachat, les porteurs des actions série M faisant ainsi l'objet d'un appel au rachat n'auront plus le droit de recevoir des dividendes ou d'exercer les droits des porteurs d'actions série M à l'égard de ces actions, à l'exception du droit de recevoir le prix de rachat en espèces et les dividendes déclarés et impayés à la date de rachat; toutefois, si le versement de ce prix de rachat en espèces et de ces dividendes déclarés et impayés (déduction faite de tout impôt devant être déduit de ce paiement et retenu) n'est pas dûment effectué conformément aux dispositions des présentes, les droits de ces porteurs demeureront inchangés.

(c) La Société aura le droit, à quelque moment que ce soit après l'envoi par la poste d'un avis de rachat, de déposer le prix de rachat en espèces global des actions série M faisant l'objet d'un appel au rachat aux termes de cet avis, ou la partie de ce prix de rachat qui, au moment du dépôt, n'a pas été réclamée par les porteurs qui y ont droit, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions (déduction faite de tout impôt devant être déduit de ce paiement et retenu), dans un compte spécial auprès de la Société pour le compte des porteurs de ces actions et, à la date de ce dépôt ou à la date de rachat, selon la dernière des deux

dates, les actions série M à l'égard desquelles ce dépôt aura été fait seront réputées avoir été rachetées et les droits des porteurs de celles-ci seront limités à la réception, sans intérêt, de leur part proportionnelle du prix de rachat en espèces et des dividendes déclarés et impayés (déduction faite de tout impôt devant être déduit de ce paiement et retenu) ainsi déposés, sur présentation et remise des certificats représentant les actions ainsi rachetées de ce porteur. Tout intérêt sur ce dépôt appartiendra à la Société. Les sommes affectées au rachat et les dividendes qui ne sont pas réclamés pendant la période de six ans suivant la date de rachat applicable peuvent être réclamés et utilisés par la Société à ses propres fins.

(d) Si moins de la totalité des actions série M représentées par un certificat sont rachetées, un nouveau certificat représentant le reste des actions sera émis sans frais aux porteurs.

(e) Les dispositions du paragraphe 1.7 ne s'appliquent pas aux dividendes déclarés et impayés qui doivent être versés aux termes de l'alinéa 2.2a).

2.4 Achat

La Société peut acheter à tout moment la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions série M alors en circulation de gré à gré ou sur le marché libre (y compris les achats effectués par l'entremise ou auprès d'un courtier ou d'une maison de courtage membre d'une bourse) ou aux termes d'offres reçues par la Société par suite d'un appel d'offres adressé à tous les porteurs des actions série M, au prix le plus bas auquel elle juge que ces actions peuvent être obtenues au moment de l'achat, majoré des frais d'achat. Si, au moment d'un appel d'offres, la Société reçoit des offres à l'égard d'actions série M au même prix et pour un nombre global d'actions supérieur au nombre à l'égard duquel elle est disposée à accepter des offres, les actions devant être achetées seront choisies parmi les actions déposées à ce prix, dans la plus grande mesure proportionnelle possible, selon le nombre d'actions série M déposées dans chacune de ces offres, ou de la manière que déterminera, par voie de résolution, le conseil d'administration ou un comité de celui-ci, à son entière discrétion. Si une partie seulement des actions série M représentées par un certificat doit être achetée, un nouveau certificat représentant le reste des actions sera émis sans frais au porteur.

ARTICLE 3

CONVERSION PAR LE PORTEUR

3.1 Dispositions générales

Sous réserve du droit de la Société de racheter des actions série M aux termes de l'article 2, les porteurs d'actions série M auront le droit de convertir, à leur gré, le 31 janvier 2014 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite (chacune, une « date de conversion des actions série M »), sous réserve des restrictions en matière de conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Société d'une preuve de paiement de l'impôt à payer (le cas échéant), la totalité ou une partie des actions série M immatriculées à leur nom en actions série N, à raison d'une action série N contre chaque action série M ainsi immatriculée. Afin d'exercer ce droit de conversion, le porteur d'actions série M devra en informer la Société par écrit et la Société devra recevoir cet avis au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion des actions série M et au plus tard le 15^e jour précédant une telle date à 17 h (heure de Toronto). Cet avis devra indiquer la date de conversion des actions série M à laquelle la conversion doit avoir lieu, le nombre d'actions série M immatriculées au nom de ce porteur qui doivent être converties et les autres renseignements, et être accompagné des autres documents, que la Société pourrait raisonnablement exiger.

3.2 Mode de conversion

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions série M applicable, la Société donnera aux porteurs alors inscrits des actions série M un avis écrit du droit de conversion dont il est question au paragraphe 3.1.

3.3 Restrictions en matière de conversion

Les porteurs d'actions série M n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions série N si la Société établit qu'il resterait moins de 1 000 000 d'actions série N en circulation à une date de conversion des actions série M, après avoir pris en considération toutes les actions série M déposées en vue de leur conversion en actions privilégiées série N et toutes les actions série N déposées en vue de leur conversion en actions série M. La Société en donnera un avis écrit à tous les porteurs inscrits d'actions série M au moins sept jours avant la date de conversion des actions série M applicable. En outre, si la Société établit qu'il resterait moins de 1 000 000 d'actions série M en circulation à une date de conversion des actions série M, après avoir pris en considération toutes les actions série M déposées en vue de leur conversion en actions série N et toutes les actions série N déposées en vue de leur conversion en actions série M, la totalité et non une partie des actions série M encore en circulation seront converties automatiquement en actions série N sans le consentement des porteurs, à raison d'une action série N contre chaque action série M détenue à la date de conversion des actions série M applicable et la Société en donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions série M restantes au moins sept jours avant la date de conversion des actions série M.

Si la Société donne aux porteurs inscrits des actions série M un avis du rachat de la totalité des actions série M, elle ne sera pas tenue de les informer, comme il est prévu dans le présent paragraphe 3.3, d'un taux de dividende fixe annuel ou d'un taux de dividende trimestriel variable ou de leur droit de conversion, et, le cas échéant, le droit des porteurs d'actions série M de convertir leurs actions s'éteindra.

3.4 Non résidents

Nonobstant les paragraphes 3.1 et 3.3, si un porteur d'actions série M exerce son droit de convertir ses actions en actions série N conformément au paragraphe 3.1 ou si des actions série M sont converties en actions série N conformément au paragraphe 3.3, la Société ne sera pas tenue d'émettre (mais pourra émettre, à son gré) des actions série N à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou dont la Société ou l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions série M ou des actions série N a des raisons de croire qu'elle est une résidente d'un tel territoire, si cela devait obliger la Société à prendre des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières de ce territoire.

ARTICLE 4 DROITS DE VOTE

4.1 Droits de vote

Sauf disposition contraire dans les présentes ou dans les conditions rattachées aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, les porteurs des actions série M n'auront pas le droit à ce titre d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait pas versé de dividendes sur les actions série M correspondant au total aux dividendes de six trimestres, que ces dividendes soient consécutifs ou non, qu'ils aient été déclarés ou non et que la Société ait eu ou non des sommes qu'elle pouvait adéquatement affecter au versement de dividendes et, à cette fin, ces dividendes seront réputés être cumulés quotidiennement. Par la suite, jusqu'à ce qu'une somme correspondant au total à quatre dividendes trimestriels ait été payée à cet égard, les porteurs des actions série M auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, autres que les assemblées des porteurs de toute autre série d'actions privilégiées de premier rang tenues séparément et en tant que série, et auront droit, au cours de ces assemblées auxquelles ils auront le droit d'assister, sauf lorsque le vote des porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série doit être tenu séparément et en tant que catégorie ou série, à une voix par action série M qu'ils détiennent.

ARTICLE 5 RESTRICTIONS RELATIVES AUX DIVIDENDES ET AU RACHAT DES ACTIONS

5.1 Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions

Tant que des actions série M seront en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation préalable des porteurs des actions série M en circulation donnée de la manière décrite ci après :

- (a) déclarer, verser ou réserver à des fins de versement des dividendes sur les actions privilégiées de second rang, sur les actions ordinaires ou sur les actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions série M (autres que les dividendes en actions de la Société de rang inférieur aux actions série M);
- (b) sauf au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission d'actions de rang inférieur aux actions série M, racheter, appeler au rachat, acheter à des fins d'annulation ou retirer d'une autre manière les actions privilégiées de second rang, les actions ordinaires ou les actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions série M;
- (c) racheter, appeler au rachat, acheter à des fins d'annulation ou retirer d'une autre manière moins de la totalité des actions série M ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions;
- (d) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché aux actions, racheter, appeler au rachat, acheter à des fins d'annulation ou retirer d'une autre manière les actions de toute autre catégorie ou série de la Société ayant égalité de rang avec les actions série M ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de ces actions, à moins qu'à la date de cette déclaration, de ce versement, de cette mise en réserve à des fins de versement, de ce rachat, de cet appel au rachat, de cet achat à des fins d'annulation ou de cette réduction, de ce remboursement ou de ce retrait de capital, selon le cas, tous les dividendes cumulatifs cumulés et impayés jusqu'à la dernière date de versement des dividendes pertinente, inclusivement, à l'égard de la dernière période terminée pour laquelle des dividendes sont payables, n'aient été déclarés et versés ou réservés à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif, s'il y a lieu, de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang et que les dividendes relatifs à la période de versement des dividendes

précédente à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions série M) alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal ou supérieur aux actions série M n'aient été déclarés et versés ou réservés à des fins de versement.

ARTICLE 6 CHOIX EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

6.1 Choix en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

La Société fera un choix, de la manière et dans les délais prévus au paragraphe 191.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et prendra toutes les autres mesures nécessaires qui y sont prévues, afin de payer l'impôt en vertu de l'article 191.1 de cette loi, à un taux tel qu'aucun porteur des actions série M ne sera tenu de payer l'impôt sur les dividendes reçus à l'égard des actions série M en vertu de l'article 187.2 de la partie IV.1 de cette loi.

ARTICLE 7 AVIS ET INTERPRÉTATION

7.1 Avis

Il sera suffisant que la Société envoie les avis, les chèques, les appels d'offres ou autres communications prévus dans les présentes par courrier affranchi non recommandé de première classe ou qu'elle les remette aux porteurs des actions série M à leur adresse respective figurant dans les livres de la Société ou, si l'adresse d'un de ces porteurs n'y figure pas, à la dernière adresse de ce porteur connue de la Société. En cas d'omission involontaire d'envoyer un avis, un appel d'offres ou une autre communication à un ou à plusieurs porteurs d'actions série M, l'avis, l'appel d'offres ou toute autre communication dûment envoyé ou toute mesure prise aux termes de cet avis, de cet appel d'offres ou de cette autre communication n'en seront pas moins valides mais, au moment où ce défaut sera découvert, l'avis, l'appel d'offres ou toute autre communication, selon le cas, devra être envoyé immédiatement à ce porteur ou à ces porteurs.

Si un avis, un chèque, un appel d'offres ou une autre communication de la Société envoyé à un porteur d'actions série M aux termes du présent article est retourné à trois reprises consécutives parce que le porteur est introuvable, la Société ne sera pas tenue de remettre ou de poster d'autres avis, chèques, appels d'offres ou autres communications à ce porteur tant que ce dernier ne l'informerait pas par écrit de sa nouvelle adresse.

7.2 Interprétation

Si le jour où un dividende sur les actions série M est payable ou une autre mesure doit être prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, ce dividende sera payable ou cette autre mesure devra être prise au plus tard le jour ouvrable suivant. Un « jour ouvrable » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié à l'endroit où se situe le siège social de la Société.

Tous les renvois à un porteur d'actions série M dans les présentes doivent être interprétés comme étant des renvois à un porteur inscrit d'actions série M.

ARTICLE 8 MODIFICATION

8.1 Modification

Les dispositions rattachées aux actions série M peuvent être annulées, modifiées ou complétées avec l'approbation préalable des porteurs des actions série M donnée conformément à l'article 9 et toutes les approbations requises des bourses à la cote desquelles les actions série M peuvent être inscrites.

ARTICLE 9 APPROBATION DES PORTEURS DES ACTIONS SÉRIE M

9.1 Approbation des porteurs des actions série M

Les approbations requises des porteurs des actions série M, ou que ceux-ci peuvent donner, à l'égard des questions mentionnées dans les présentes seront réputées avoir été valablement données si elles ont été données par voie de résolution adoptée par au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée de ces porteurs dûment convoqués à cette fin tenue au moins 21 jours après la remise de l'avis de convocation à cette assemblée. Dans le cadre d'un vote tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs d'actions série M auront droit à une voix par action. Le quorum d'une assemblée des porteurs des actions série M (autre qu'une reprise d'une assemblée) est formé du nombre d'actionnaires, présents ou représentés par procuration, détenant la majorité des actions série M en circulation. Si, à une telle assemblée, les porteurs de la majorité des actions série M en circulation ne sont pas présents ou représentés par procuration une demi-heure après l'heure fixée

pour cette assemblée, l'assemblée sera remise à une date qui sera postérieure d'au moins 15 jours, à la date, à l'heure et à l'endroit que désignera le président de cette assemblée et un avis écrit d'au moins 10 jours devra être donné de cette reprise de l'assemblée. À cette reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions série M présents ou représentés par procuration pourront régler les questions à l'égard desquelles l'assemblée avait été convoquée à l'origine, et une résolution adoptée par au moins 66 2/3 % des voix exprimées lors d'un vote à cette assemblée constituera l'approbation des porteurs des actions série M.

ARTICLE 10 DROITS EN CAS DE LIQUIDATION

10.1 Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement préalable des réclamations de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions de série M, les porteurs des actions série M auront droit à une somme égale à 25,00 \$ par action série M, majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date du versement inclusivement, avant que toute somme ne soit versée aux porteurs d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de second rang ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions série M, ou que tout élément d'actif de la Société ne soit réparti entre ces porteurs. Après le versement aux porteurs des actions série M des sommes qui leur sont ainsi payables, ceux-ci n'auront le droit de participer à aucune autre répartition de l'actif de la Société.

ARTICLE 11 RETENUE D'IMPÔT

11.1 Retenue d'impôt

Pour plus de précision, et nonobstant quelque autre disposition que ce soit des présentes, la Société aura le droit de déduire et de retenir toute somme qui doit, en vertu de la loi, être déduite ou retenue, au titre de quelque impôt que ce soit, des sommes payables ou à remettre d'une autre manière à l'égard des actions série M, y compris en cas de rachat ou d'annulation des actions série M. Les sommes qui seront retenues seront considérées, aux fins des présentes, comme ayant été versées ou remises à la personne visée par cette retenue.

DROITS, PRIVILÈGES, RESTRICTIONS ET CONDITIONS DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG À TAUX VARIABLE ET À DIVIDENDE NON CUMULATIF, SÉRIE N

ARTICLE 1 DIVIDENDES

1.1 Dates de versement des dividendes et trimestres

Le dernier jour de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année constitueront les dates de versement des dividendes (les « dates de versement des dividendes ») relativement aux dividendes devant être versés sur les actions série N. On entend par « trimestre » la période allant du 31 janvier 2014 inclusivement au 30 avril 2014 exclusivement, soit la première date de versement des dividendes et, par la suite, la période allant de chaque date de versement des dividendes inclusivement jusqu'à la prochaine date de versement des dividendes exclusivement.

1.2 Versement des dividendes

Les porteurs d'actions série N auront le droit de recevoir, et la Société devra verser à l'égard de ces actions, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration de la Société, au moyen des fonds de celle-ci pouvant être dûment affectés au versement des dividendes, des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs variables payables, à l'égard de chaque trimestre, à la date de versement des dividendes qui suit la fin de ce trimestre, selon le montant par action obtenu en multipliant le taux du dividende trimestriel variable (au sens donné à ce terme dans les présentes) applicable à cette période de taux variable trimestriel (au sens donné à ce terme dans les présentes) par 25,00 \$ (le « montant trimestriel »). Le taux du dividende trimestriel variable applicable à une période de taux variable trimestriel sera établi par la Société à la date de calcul du taux variable (au sens donné à ce terme dans les présentes). En l'absence d'erreur manifeste, ce calcul sera final et liera la Société et tous les porteurs d'actions série N. À la date de calcul du taux variable, la Société donnera aux porteurs inscrits des actions série N alors en circulation un avis écrit du taux du dividende trimestriel variable pour la période de taux variable trimestriel suivante et, dans le cas de l'avis donné 30 jours avant le début d'une période de taux fixe ultérieure (au sens donné à ce terme dans les modalités (les « conditions des actions série M ») dont sont assorties les actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série M de la Société (les « actions série M »)) et du taux du dividende fixe annuel

(au sens donné à ce terme dans les conditions des actions série M) applicable aux actions série M pour cette période de taux fixe ultérieure (au sens donné à ce terme dans les conditions des actions série M).

1.3 Dividende pour une période qui n'est pas un trimestre complet

Les porteurs d'actions série N auront le droit de recevoir, et la Société devra verser à l'égard de ces actions, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration de la Société, au moyen des fonds de celle-ci pouvant être dûment affectés au versement des dividendes, des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs pour toute période qui n'est pas un trimestre complet relativement aux actions série N :

(a) qui sont rachetées au cours d'un trimestre conformément à l'alinéa 2.2a)(ii),

(b) à l'égard desquelles l'actif de la Société est réparti entre les porteurs conformément au paragraphe 3)

des dispositions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, cette répartition devant prendre effet au cours de quelque trimestre que ce soit,

d'un montant par action correspondant au montant obtenu (arrondi à la sixième décimale) en multipliant le montant trimestriel applicable par la fraction dont le numérateur est le nombre de jours de ce trimestre pendant lesquels cette action a été en circulation (en excluant la date de rachat ou la date d'effet de la répartition de l'actif) et dont le dénominateur est le nombre de jours compris dans ce trimestre.

1.4 Dividendes non cumulatifs

Si, au cours d'un trimestre, le conseil d'administration de la Société ne déclare pas, à son entière discrétion, la totalité ou une partie des dividendes en question sur les actions série N, les droits des porteurs de celles-ci de toucher ces dividendes ou un dividende plus élevé que le dividende effectivement déclaré pour ce trimestre s'éteindront à tout jamais.

1.5 Définitions

Les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après dans les présentes :

« Date de calcul du taux variable » désigne, à l'égard d'une période de taux variable trimestriel, le 30^e jour précédant le premier jour de la période de taux variable trimestriel en question.

« Date de début d'un trimestre » désigne le dernier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

« Période de taux variable trimestriel » désigne, à l'égard de la période de taux variable trimestriel initiale, la période allant du 31 janvier 2014 inclusivement au 30 avril 2014 exclusivement et, par la suite, la période allant du jour suivant la fin de la période de taux variable trimestriel précédente inclusivement à la prochaine date de début d'un trimestre exclusivement.

« Taux de rendement des bons du Trésor » désigne, pour une période de taux variable trimestriel, le rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada d'une durée de trois mois déclaré par la Banque du Canada pour l'enchère des bons du Trésor la plus récente ayant précédé la date de calcul du taux variable applicable.

« Taux du dividende trimestriel variable » désigne, à l'égard de toute période de taux trimestriel variable, le taux d'intérêt (exprimé en pourcentage et arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au taux de rendement des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 3,20 % (calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans cette période de taux variable trimestriel, divisé par 365).

1.6 Mode de versement

Sous réserve de l'alinéa 2.3e) des présentes, la Société devra verser des dividendes sur les actions série N aux porteurs inscrits de celles-ci (déduction faite de tout impôt qui doit être déduit et retenu par la Société) au moyen d'un transfert électronique de fonds ou de chèques tirés sur une banque à charte canadienne ou une société de fiducie et payables en monnaie légale du Canada au pair à une succursale de cette banque ou société de fiducie au Canada ou d'une autre manière non contraire aux lois applicables qu'elle déterminera. La remise ou l'envoi par la poste d'un chèque à un porteur d'actions série N ou le transfert électronique de fonds à un compte indiqué par ce porteur libérera entièrement la Société de son obligation de verser les dividendes à ce porteur (ainsi qu'à l'égard de tout impôt qui doit être déduit ou retenu et versé à l'autorité fiscale appropriée et qui l'est effectivement) à moins que ce chèque ne soit pas honoré au moment de sa présentation à des fins d'encaissement ou que le paiement fait d'une autre manière ne soit pas reçu. Les dividendes représentés par un chèque qui n'est pas présenté à des fins d'encaissement à la banque de la Société ou qui n'ont pas été réclamés d'une autre manière au cours de la période de six ans suivant la date à laquelle ils ont été déclarés peuvent être réclamés et utilisés par la Société à ses propres fins.

ARTICLE 2

DROITS DE RACHAT DE LA SOCIÉTÉ

2.1 Introduction

Sous réserve de l'article 5 et dans la mesure permise par les lois applicables, la Société ne peut racheter ou acheter les actions série N que de la façon prévue dans le présent article 2.

2.2 Droits de rachat

(a) Les actions série N ne seront pas rachetables au gré de l'émetteur avant le 31 janvier 2014. La Société peut racheter à son gré, sans le consentement des porteurs des actions série N, au moyen de l'avis décrit ci après, la totalité ou une partie des actions série N alors en circulation, en versant la somme en espèces (le « prix de rachat en espèces ») établie ci après contre chaque action série N ainsi rachetée et la totalité des dividendes déclarés et impayés sur ces actions jusqu'à la date fixée pour le rachat exclusivement.

Le prix de rachat en espèces sera le suivant :

(i) 25,00 \$ le 31 janvier 2019 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite (le « prix de rachat de base »);

(ii) 25,50 \$ à toute autre date après le 31 janvier 2014 qui n'est pas une date de conversion des actions série N.

(b) Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions série N doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata (sans tenir compte des fractions) ou d'une autre manière que le conseil d'administration de la Société ou un comité de celui-ci, à son entière discrétion, établira par voie de résolution, sous réserve du consentement de la Bourse de Toronto.

2.3 Mode de rachat

(a) La Société devra donner un avis de rachat des actions série N au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat à chacun des porteurs d'actions série N devant être rachetées. Cet avis devra indiquer ce qui suit :

(i) la date (la « date de rachat ») à laquelle le rachat doit avoir lieu;

(ii) le nombre d'actions série N ainsi détenues qui doivent être rachetées;

(iii) le prix de rachat en espèces et le montant des dividendes déclarés et impayés devant être versés.

(b) À compter de la date de rachat, la Société versera ou fera verser aux porteurs des actions série N faisant ainsi l'objet d'un appel au rachat le prix de rachat en espèces de ces actions et la totalité des dividendes déclarés et impayés sur celles-ci (déduction faite de tout impôt devant être déduit de ce paiement et retenu par la Société) sur présentation et remise par le porteur, au siège social de la Société, au bureau des transferts principal de Toronto ou de Montréal de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions série N ou à tout autre endroit au Canada désigné dans l'avis indiqué à la clause a), du ou des certificats représentant les actions série N faisant ainsi l'objet d'un appel au rachat. Ce paiement sera fait par transfert électronique de fonds ou par chèque ou de toute autre manière non contraire aux lois applicables que la Société déterminera, et libérera entièrement la Société de son obligation de verser le prix de rachat en espèces et tous les dividendes déclarés et impayés payables aux porteurs des actions série N faisant ainsi l'objet d'un appel au rachat, à moins que le chèque ne soit pas honoré au moment de sa présentation à des fins d'encaissement ou que le paiement fait d'une autre manière ne soit pas reçu. À compter de la date de rachat, les porteurs des actions série N faisant ainsi l'objet d'un appel au rachat n'auront plus le droit de recevoir des dividendes ou d'exercer les droits des porteurs d'actions série N à l'égard de ces actions, à l'exception du droit de recevoir le prix de rachat en espèces et les dividendes déclarés et impayés à la date de rachat; toutefois, si le versement de ce prix de rachat en espèces et de ces dividendes déclarés et impayés (déduction faite de tout impôt devant être déduit de ce paiement et retenu) n'est pas dûment effectué conformément aux dispositions des présentes, les droits de ces porteurs demeureront inchangés.

(c) La Société aura le droit, à quelque moment que ce soit après l'envoi par la poste d'un avis de rachat, de déposer le prix de rachat en espèces global des actions série N faisant l'objet d'un appel au rachat aux termes de cet avis, ou la partie de ce prix de rachat qui, au moment du dépôt, n'a pas été réclamée par les porteurs qui y ont droit, ainsi que tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions (déduction faite de tout impôt devant être déduit de ce paiement et retenu), dans un compte spécial auprès de la Société pour le compte des porteurs de ces actions et, à la date de ce dépôt ou à la date de rachat, selon la dernière des deux dates, les actions série N à l'égard desquelles ce dépôt aura été fait seront réputées avoir été rachetées et les droits des porteurs de celles-ci seront limités à la réception, sans intérêt, de leur part proportionnelle du prix de rachat en espèces et des dividendes déclarés et impayés (déduction faite de tout impôt devant être déduit de ce paiement et retenu) ainsi déposés, sur présentation et remise des certificats représentant les actions ainsi rachetées de ce porteur. Tout intérêt sur ce dépôt appartiendra à la Société. Les sommes affectées au rachat et les dividendes qui ne sont pas réclamés pendant la période de six ans suivant la date de rachat applicable peuvent être réclamés et utilisés par la Société à ses propres fins.

(d) Si moins de la totalité des actions série N représentées par un certificat sont rachetées, un nouveau certificat représentant le reste des actions sera émis sans frais aux porteurs.

(e) Les dispositions du paragraphe 1.6 ne s'appliquent pas aux dividendes déclarés et impayés qui doivent être versés aux termes de l'alinéa 2.2a).

2.4 Achat

La Société peut acheter à tout moment la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions série N alors en circulation de gré à gré ou sur le marché libre (y compris les achats effectués par l'entremise ou auprès d'un courtier ou d'une maison de courtage membre d'une bourse) ou aux termes d'offres reçues par la Société par suite d'un appel d'offres adressé à tous les porteurs des actions série N, au prix le plus bas auquel elle juge que ces actions peuvent être obtenues au moment de l'achat, majoré des frais d'achat. Si, au moment d'un appel d'offres, la Société reçoit des offres à l'égard d'actions série N au même prix et pour un nombre global d'actions supérieur au nombre à l'égard duquel elle est disposée à accepter des offres, les actions devant être achetées seront choisies parmi les actions déposées à ce prix, dans la plus grande mesure proportionnelle possible, selon le nombre d'actions série N déposées dans chacune de ces offres, ou de la manière que déterminera, par voie de résolution, le conseil d'administration ou un comité de celui-ci, à son entière discrétion. Si une partie seulement des actions série N représentées par un certificat doit être achetée, un nouveau certificat représentant le reste des actions sera émis sans frais au porteur.

ARTICLE 3 CONVERSION PAR LE PORTEUR

3.1 Dispositions générales

Sous réserve du droit de la Société de racheter des actions série N aux termes de l'article 2, les porteurs d'actions série N auront le droit de convertir, à leur gré, le 31 janvier 2019 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite (chacune, une « date de conversion des actions série N »), sous réserve des restrictions en matière de conversion décrites ci après et du paiement ou de la remise à la Société d'une preuve de paiement de l'impôt à payer (le cas échéant), la totalité ou une partie des actions série N immatriculées à leur nom en actions série M, à raison d'une action série M contre chaque action série N ainsi immatriculée. Afin d'exercer ce droit de conversion, le porteur d'actions série N devra en informer la Société par écrit et la Société devra recevoir cet avis au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion des actions série N et au plus tard le 15^e jour précédant une telle date à 17 h (heure de Toronto). Cet avis devra indiquer la date de conversion des actions série N à laquelle la conversion doit avoir lieu, le nombre d'actions série N immatriculées au nom de ce porteur qui doivent être converties et les autres renseignements, et être accompagné des autres documents, que la Société pourrait raisonnablement exiger.

3.2 Mode de conversion

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions série N applicable, la Société donnera aux porteurs alors inscrits des actions série N un avis écrit du droit de conversion dont il est question au paragraphe 3.1.

3.3 Restrictions en matière de conversion

Les porteurs d'actions série N n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions série M si la Société établit qu'il resterait moins de 1 000 000 d'actions série M en circulation à une date de conversion des actions série N, après avoir pris en considération toutes les actions série N déposées en vue de leur conversion en actions privilégiées série M et toutes les actions série M déposées en vue de leur conversion en actions série N. La Société en donnera un avis écrit à tous les porteurs inscrits d'actions série N au moins sept jours avant la date de conversion des actions série N applicable. En outre, si la Société établit qu'il resterait moins de 1 000 000 d'actions série N en circulation à une date de conversion des actions série N, après avoir pris en considération toutes les actions série N déposées en vue de leur conversion en actions série M et toutes les actions série M déposées en vue de leur conversion en actions série N, la totalité et non une partie des actions série N encore en circulation seront converties automatiquement en actions série M sans le consentement des porteurs, à raison d'une action série M contre chaque action série N détenue à la date de conversion des actions série N applicable et la Société en donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions série N restantes au moins sept jours avant la date de conversion des actions série N.

Si la Société donne aux porteurs inscrits des actions série N un avis du rachat de la totalité des actions série N, elle ne sera pas tenue de les informer, comme il est prévu au paragraphe 3.3, d'un taux de dividende fixe annuel ou d'un taux de dividende trimestriel variable ou de leur droit de conversion, et, le cas échéant, le droit des porteurs d'actions série N de convertir leurs actions s'éteindra.

3.4 Non résidents

Nonobstant les paragraphes 3.1 et 3.3, si un porteur d'actions série N exerce son droit de convertir ses actions en actions série M conformément au paragraphe 3.1 ou si des actions série N sont converties en actions série M conformément au paragraphe 3.3, la Société ne sera pas tenue d'émettre (mais pourra émettre, à son gré) des actions série M à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou dont la Société ou l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions série N ou des actions série M a des raisons de croire qu'elle est une résidente d'un tel territoire, si cela devait obliger la Société à prendre des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières de ce territoire.

ARTICLE 4 DROITS DE VOTE

4.1 Droits de vote

Sauf disposition contraire dans les présentes ou dans les conditions rattachées aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, les porteurs des actions série N n'auront pas le droit à ce titre d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait pas versé de dividendes sur les actions série N correspondant au total aux dividendes de six trimestres sur ces actions, que ces dividendes soient consécutifs ou non, qu'ils aient été déclarés ou non et que la Société ait eu ou non des sommes qu'elle pouvait adéquatement affecter au versement de dividendes et, à cette fin, ces dividendes seront réputés être cumulés quotidiennement. Par la suite, jusqu'à ce qu'une somme correspondant au total à quatre dividendes trimestriels ait été payée à cet égard, les porteurs des actions série N auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, autres que les assemblées des porteurs de toute autre série d'actions privilégiées de premier rang tenues séparément et en tant que série, et auront droit, au cours de ces assemblées auxquelles ils auront le droit d'assister, sauf lorsque le vote des porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série doit être tenu séparément et en tant que catégorie ou série, à une voix par action série N qu'ils détiennent.

ARTICLE 5 RESTRICTIONS RELATIVES AUX DIVIDENDES ET AU RACHAT DES ACTIONS

5.1 Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions

Tant que des actions série N seront en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation préalable des porteurs des actions série N en circulation donnée de la manière décrite ci après :

- (a) déclarer, verser ou réserver à des fins de versement des dividendes sur les actions privilégiées de second rang, sur les actions ordinaires ou sur les actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions série N (autres que les dividendes en actions de la Société de rang inférieur aux actions série N);
- (b) sauf au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission d'actions de rang inférieur aux actions série N, racheter, appeler au rachat, acheter à des fins d'annulation ou retirer d'une autre manière les actions privilégiées de second rang, les actions ordinaires ou les actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions série N;
- (c) racheter, appeler au rachat, acheter à des fins d'annulation ou retirer d'une autre manière moins de la totalité des actions série N ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions;
- (d) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché aux actions, racheter, appeler au rachat, acheter à des fins d'annulation ou retirer d'une autre manière les actions de toute autre catégorie ou série de la Société ayant égalité de rang avec les actions série N ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de ces actions,

à moins qu'à la date de cette déclaration, de ce versement, de cette mise en réserve à des fins de versement, de ce rachat, de cet appel au rachat, de cet achat à des fins d'annulation ou de cette réduction, de ce remboursement ou de ce retrait de capital, selon le cas, tous les dividendes cumulatifs cumulés et impayés jusqu'à la dernière date de versement des dividendes pertinente, inclusivement, à l'égard de la dernière période terminée pour laquelle des dividendes sont payables, n'aient été déclarés et versés ou réservés à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif, s'il y a lieu, de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang et que les dividendes relatifs à la période de versement des dividendes précédente à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions série N) alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal ou supérieur aux actions série N n'aient été déclarés et versés ou réservés à des fins de versement.

ARTICLE 6 CHOIX EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

6.1 Choix en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

La Société fera un choix, de la manière et dans les délais prévus au paragraphe 191.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et prendra toutes les autres mesures nécessaires qui y sont prévues, afin de payer l'impôt en vertu de l'article 191.1 de cette loi, à un taux tel qu'aucun porteur des actions série M ne sera tenu de payer

l'impôt sur les dividendes reçus à l'égard des actions série M en vertu de l'article 187.2 de la partie IV.1 de cette loi.

ARTICLE 7 AVIS ET INTERPRÉTATION

7.1 Avis

Il sera suffisant que la Société envoie les avis, les chèques, les appels d'offres ou autres communications prévus dans les présentes par courrier affranchi non recommandé de première classe ou qu'elle les remette aux porteurs des actions série N à leur adresse respective figurant dans les livres de la Société ou, si l'adresse d'un de ces porteurs n'y figure pas, à la dernière adresse de ce porteur connue de la Société. En cas d'omission involontaire d'envoyer un avis, un appel d'offres ou une autre communication à un ou à plusieurs porteurs d'actions série N, l'avis, l'appel d'offres ou toute autre communication dûment envoyé ou toute mesure prise aux termes de cet avis, de cet appel d'offres ou de cette autre communication n'en seront pas moins valides mais, au moment où ce défaut sera découvert, l'avis, l'appel d'offres ou toute autre communication, selon le cas, devra être envoyé immédiatement à ce porteur ou à ces porteurs.

Si un avis, un chèque, un appel d'offres ou une autre communication de la Société envoyé à un porteur d'actions série N aux termes du présent article est retourné à trois reprises consécutives parce que le porteur est introuvable, la Société ne sera pas tenue de remettre ou de poster d'autres avis, chèques, appels d'offres ou autres communications à ce porteur tant que ce dernier ne l'informerait pas par écrit de sa nouvelle adresse.

7.2 Interprétation

Si le jour où un dividende sur les actions série N est payable ou une autre mesure doit être prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, ce dividende sera payable ou cette autre mesure devra être prise au plus tard le jour ouvrable suivant. Un « jour ouvrable » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié à l'endroit où se situe le siège social de la Société.

Tous les renvois à un porteur d'actions série N dans les présentes doivent être interprétés comme étant des renvois à un porteur inscrit d'actions série N.

ARTICLE 8 MODIFICATION

8.1 Modification

Les dispositions rattachées aux actions série N peuvent être annulées, modifiées ou complétées avec l'approbation préalable des porteurs des actions série N donnée conformément à l'article 9 et toutes les approbations requises des bourses à la cote desquelles les actions série N peuvent être inscrites.

ARTICLE 9 APPROBATION DES PORTEURS DES ACTIONS SÉRIE N

9.1 Approbation des porteurs des actions série N

Les approbations requises des porteurs des actions série N, ou que ceux-ci peuvent donner, à l'égard des questions mentionnées dans les présentes seront réputées avoir été valablement données si elles ont été données par voie de résolution adoptée par au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée de ces porteurs dûment convoqués à cette fin tenue au moins 21 jours après la remise de l'avis de convocation à cette assemblée. Dans le cadre d'un vote tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs d'actions série N auront droit à une voix par action. Le quorum d'une assemblée des porteurs des actions série N (autre qu'une reprise d'une assemblée) est formé du nombre d'actionnaires, présents ou représentés par procuration, détenant la majorité des actions série N en circulation. Si, à une telle assemblée, les porteurs de la majorité des actions série N en circulation ne sont pas présents ou représentés par procuration une demi-heure après l'heure fixée pour cette assemblée, l'assemblée sera remise à une date qui sera postérieure d'au moins 15 jours, à la date, à l'heure et à l'endroit que désignera le président de cette assemblée et un avis écrit d'au moins 10 jours devra être donné de cette reprise de l'assemblée. À cette reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions série N présents ou représentés par procuration pourront régler les questions à l'égard desquelles l'assemblée avait été convoquée à l'origine, et une résolution adoptée par au moins 66 2/3 % des voix exprimées lors d'un vote à cette assemblée constituera l'approbation des porteurs des actions série N.

ARTICLE 10 DROITS EN CAS DE LIQUIDATION

10.1 Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre

ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement préalable des réclamations de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions de série N, les porteurs des actions série N auront droit à une somme égale à 25,00 \$ par action série N, majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date du versement inclusivement, avant que toute somme ne soit versée aux porteurs d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de second rang ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions série N, ou que tout élément d'actif de la Société ne soit réparti entre ces porteurs. Après le versement aux porteurs des actions série N des sommes qui leur sont ainsi payables, ceux-ci n'auront le droit de participer à aucune autre répartition de l'actif de la Société.

**ARTICLE 11
RETENUE D'IMPÔT**

11.1 Retenue d'impôt

Pour plus de précision, et nonobstant quelque autre disposition que ce soit des présentes, la Société aura le droit de déduire et de retenir toute somme qui doit, en vertu de la loi, être déduite ou retenue, au titre de quelque impôt que ce soit, des sommes payables ou à remettre d'une autre manière à l'égard des actions série N, y compris en cas de rachat ou d'annulation des actions série N. Les sommes qui seront retenues seront considérées, aux fins des présentes, comme ayant été versées ou remises à la personne visée par cette retenue.

Date	Name - Nom	Signature	Capacity of - en qualité
2008-11-25	JEANNINE ROBITAILLE		AUTHORIZED OFFICER

Page 25 of 25

Canada